

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

OCTROI

N° de dossier	07/10073
Identité et adresse du titulaire	ACP Zenith c/o Syndic Abri-Europe Place Guy d'Arezzo 17 à 1180 Bruxelles
Objet de la demande	Régularisation de permis d'environnement concernant l'exploitation d'un immeuble de logements comportant 10 emplacements de parking (8 à l'arrière du bâtiment et 2 en façade avant) et 2 chaudières au gaz d'une puissance calorifique de 72,6 kW chacune fonctionnant en cascade. Rubriques: 40 A (2) - 68 A
	Lieu d'exploitation
Commune	FOREST
Adresse	Avenue du Domaine 171

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de régularisation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 03/04/2025 par l'**ACP Zenith c/o Syndic Abri-Europe**, place Guy d'Arezzo 17 à 1180 Bruxelles et ayant fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet le 02/10/2025, relative à un bien sis **avenue du Domaine 171 à 1190 Forest**, portant sur les actes suivants:

L'exploitation d'un immeuble de logements comportant 10 emplacements de parking (8 à l'arrière du bâtiment et 2 en façade avant) et 2 chaudières au gaz d'une puissance calorifique de 72,6 kW chacune fonctionnant en cascade. Rubriques: 40 A (2) - 68 A,

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu le Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/02/2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/09/2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/03/2019 relatif aux mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/10/2025 au 28/10/2025 pendant laquelle aucune réaction écrite ou verbale n'a été formulée auprès de l'administration communale de Forest ;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux pluviales (MB 18/09/2009) ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie;

Vu l'attestation de non-conformité des installations électriques à basse et à très basse tension délivrée par une firme agréée en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le permis d'urbanisme n° 16514 délivré en 1954 autorisant la construction de l'immeuble de logements et les 10 boxs de garage situés à l'arrière du bâtiment ;

Vu les attestations de contrôle/entretien périodique PEB des chaudières au gaz délivrées par une firme spécialisée;

Vu les modalités de tri des déchets installées au sein de l'immeuble de logements ;

Vu l'attestation d'assurance RC Exploitation/Incendie couvrant l'ensemble du bâtiment;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

Considérant que le site d'exploitation ne comporte pas de produits et/ou de déchets dangereux ;

Considérant que l'ensemble de boxs de garage est existant et est affecté aux propriétaires des logements ;

Considérant que le revêtement du parking est composé d'un béton avec un système d'évacuation vers le réseau d'égouttage qui se trouve au niveau de la zone de manœuvre ;

Considérant que l'accès aux boxs de garage se fait par l'avenue Ulysse ;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de la décision

§1. Le permis d'environnement est accordé pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Nm de rubrique	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
40 A	2 chaudières au gaz fonctionnant en cascade	3	2 x 72,6 kW
68 A	Emplacements de parking à l'air libre	2	10 emplacements (8 à l'arrière du bâtiment et 2 en façade avant)

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)

§1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans à dater de la notification du permis d'environnement.

§2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion.

Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision

Pas d'application, les installations sont existantes

Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations

§1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.

A.3. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

A.4. Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

B. Conditions particulières

B.1.

- Il est interdit d'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement de véhicules. En particulier, il est interdit d'y faire stationner des véhicules destinés à la vente ou à la location, d'y entretenir des véhicules;
- Il est interdit de laisser tourner le moteur dans le parking couvert. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles ;
- Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers ;
- Veiller à maintenir l'ensemble du site propre et interdire tout stockage de déchets ;
- Faire régulièrement contrôler les extincteurs ainsi que les autres installations techniques du site par des sociétés agréées en Région de Bruxelles-Capitale en respectant les délais de revisites repris dans les rapports et en nous fournissant systématiquement les attestations délivrées ;
- Le titulaire du permis d'environnement devra faire parvenir à l'Administration communale de Forest une attestation de conformité des installations électriques dans les 3 mois suivants la délivrance du permis ;
- Respecter les conditions d'exploitation fixées dans le permis d'environnement ;
- Respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/09/2022 déterminant les échéances et les ratios de points de recharge pour les véhicules électriques dans les parkings ;

B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations de combustion

1.GESTION

1.1.Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant:

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant 5 ans et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes:

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60);
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure (EI130) munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au butane propane (LPG) ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- Une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

-

2.5.Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7.Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par «modification», il faut comprendre:

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières;
- Le remplacement de chaudières;
- Le changement du brûleur;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. Conditions relatives aux parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors des voies de communication comptant de 10 à 50 véhicules automobiles ou remorques

1. Définitions

- 1 ☐ Sol imperméable : surface empêchant l'infiltration de polluants dans le sol (ex: asphalte, béton, etc...);
- 2 ☐ Sol semi-perméable : surface permettant la percolation des eaux pluviales dans le sol tout en limitant l'infiltration de substances polluantes en son sein (ex : briques pilées, graviers, klinkers non-jointoyés, etc ..., comportant une assise drainante);

2. Affectation du parking et stockage de déchets

- 1. Il est interdit d'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement de véhicules immatriculés. En particulier, il est interdit d'y faire stationner des véhicules destinés à la vente ou à la location, d'y entretenir des véhicules.
- 2. Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers.
- 3. En dérogation au point "2" qui précède et, sous réserve de l'accord du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, le placement de conteneurs de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers est autorisé.

Ces conteneurs ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ni constituer un risque pour les personnes présentes au sein du parking.

Les emplacements des conteneurs seront identifiés par un marquage au sol. L'espace nécessaire sera réservé aux poubelles "bleues" et "jaunes" destinées au recyclage.

Les conteneurs et leurs emplacements seront gardés en un bon état de propreté par un nettoyage et un entretien régulier. Les conteneurs seront maintenus fermés pour éviter que les animaux ne puissent y pénétrer.

Deux extincteurs se trouveront à proximité immédiate des conteneurs à poubelles. Ces extincteurs seront entretenus et contrôlés annuellement par un personnel compétent.

4. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

5. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts-parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux réglementaires.

Il est interdit de laisser tourner le moteur sur le parking. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

3. Signalisation et accès

1. La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme au code de la route.
2. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc ...).
3. Chaque emplacement de parking doit être directement accessible.
4. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent sont signalés de façon apparente.
5. Il est défendu d'admettre un véhicule ou de le stationner à proximité immédiate des sorties de véhicules. Les sorties doivent être établies de telle manière que les usagers du parking aient une vision suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.
6. L'entrée et la sortie des véhicules doit être organisé d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons. De même, l'entrée et la sortie des véhicules ne peuvent constituer une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile. En particulier, lorsqu'il est fait usage de barrières ou d'obstacles similaires l'attente des véhicules est organisée de manière à ne pas perturber la circulation dans les rues avoisinantes.

4. Eclairage

L'éclairage artificiel du parking est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques et installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

5. Sol

Le sol du parking (zones de roulement et de stationnement) doit être imperméable ou semi-perméable.

En cas d'utilisation d'un revêtement imperméable, une conduite centrale d'évacuation des eaux de pluie ou d'autres eaux résiduaires pouvant contenir de l'essence, du diesel ou de l'huile doit être installée. Celle-ci doit être munie d'un dispositif empêchant dans tous les cas, l'envoi de ces produits dans les égouts publics ou particuliers, dans les ruisseaux, fosses, etc...

B.4. Conditions d'exploitation relatives à la Mobilité - Charroi

Stationnement

1. Gestion

1.1 Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sauf si les emplacements sont physiquement différenciés du reste des emplacements. Les emplacements différenciés sont alors soumis à la charge environnementale prévue par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

1.2. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce, ...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).

1.3. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air,

B.5. Conditions relatives aux rejets d'eaux usées

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

B.6. Conditions relatives au bruit et aux vibrations

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...,
- parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	42	36	30
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage

5. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

6. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

7. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

8. Constataction de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

B.6. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiant

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/>

> Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiant

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiant avant tout travaux susceptibles de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiant>

C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.

Article 6 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Article 7 - Droit de recours

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès :
**du Collège d'environnement
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE
Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES**

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Article 8 - Surveillance des installations

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9 - Droit de modification d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11 - Sanctions

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement

§1 Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

§2 Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

§3

La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial. Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

§1 La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;

§2 La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.

Forest, le 06/11/2025

La Secrétaire communale,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME

Le

Par le Collège :

Secrétaire Communale,

Pour le Bourgmestre

L'Echevin délégué,